

TYPES DE DONATIONS

Faire une donation signifie donner un bien (mobilier ou immobilier) de votre vivant.

Il s'agit d'un acte définitif, irrévocable et sans contrepartie.

Votre donation peut être faite de différentes manières :

- Par don manuel : Il s'agit d'un transfert **de la main à la main** d'un de vos biens permettant de ne pas s'acquitter de droits de donation, pour autant que vous ne décédiez pas dans les trois années qui suivent la donation faite. Il est toutefois conseillé de rédiger un document écrit en deux exemplaires, l'un pour le donateur et l'autre pour le bénéficiaire, afin que ce dernier puisse prouver sa propriété.
- Par virement bancaire : S'il ne s'agit pas à proprement parler d'un don manuel, l'administration accepte de le considérer comme tel.
- Par acte notarié : Dans ce cas de figure, la donation, pour laquelle des droits de donation sont obligatoirement dus, est officialisée par un **acte passé devant votre notaire**. Il s'agit de la seule manière de procéder pour une donation immobilière.

Sur le plan fiscal, en tant qu'assimilée à une fondation d'utilité publique, l'Université bénéficie de taux de droits de donation réduits. Ce taux dépend de la région dans laquelle vous êtes domicilié depuis les cinq dernières années :

Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
7,00 %	7,00 %	0 %

Donations mobilières

La donation mobilière se traduit par le fait de donner un bien meuble tel qu'une somme d'argent, un bijou, un tableau...

Si vous n'avez pas payé de droits de donation et que vous décédez dans le courant des trois années qui suivent, la donation faite figurera dans votre actif successoral et des droits de succession seront dès lors dus.

Donations immobilières

Si vous désirez donner un bien immeuble de votre vivant, c'est-à-dire une maison ou un appartement, un terrain..., vous devez effectuer une donation immobilière pour laquelle il est indispensable de passer par un acte notarié.

La donation immobilière a pour avantage fiscal :

- Les droits de donation dus sont calculés sur la valeur de l'immeuble au jour de la donation, et non au jour de votre décès.
- Ce que vous donnez de votre vivant ne sera, en principe, pas repris dans l'actif de votre succession. Toutefois, des différences d'interprétation existent entre les trois régions.

L'Université vous conseille de consulter votre notaire afin de vous aider dans vos démarches relatives à toute donation.

Pour toute information complémentaire :

Élodie Damien - elodie.damien@ulb.be - + 32 2 650 23 25